

Nous dirons plus loin qu'il n'en est pas de même du legs de l'usufruit de tous les biens; ce legs est toujours à titre particulier.

11. *Que comprend le legs universel*

**519.** Aux termes de l'article 1003, le legs universel comprend l'universalité des biens que le testateur laissera à son décès. Cela ne veut pas dire que le légataire recueillera nécessairement tous les biens délaissés par le défunt, puisqu'il peut y avoir des legs à titre universel ou à titre particulier. Mais tout bien non légué appartient nécessairement au légataire universel, il ne peut jamais être réclaté par les héritiers légitimes, puisque l'institution d'un légataire universel emporte l'exclusion de la succession *ab intestat*, donc l'exhérédation des héritiers naturels.

Par application de ces principes, la cour de Liège a décidé que si un testateur déclare, en instituant un légataire universel, excepter de son legs quelques biens déterminés, pour en disposer ultérieurement à sa volonté, ces biens appartiendront au légataire si le testateur meurt sans en avoir disposé. Cette décision est conforme à l'intention du testateur; il n'a pas voulu soustraire les biens dont il s'est réservé la disposition au legs universel en faveur des héritiers légitimes; si telle avait été son intention, il n'aurait pas fait un legs universel. Le testateur n'a voulu excepter ces biens du legs universel qu'au cas où il en disposerait ultérieurement. Ne l'ayant pas fait, il s'ensuit que ces biens, comme tous les autres, font partie du legs universel (1).

La même question s'est présentée devant la cour de cassation de France. Le testateur avait légué tous ses biens à son épouse, à l'exception d'une somme de 25,000 francs dont il se réservait de disposer et dont il laissait

(1) Liège, 9 mai 1821 (*Pasicrisie*, 1821, p. 377).

néanmoins l'usufruit à la légataire universelle. Il mourut sans en avoir disposé. De là procès entre la veuve et les héritiers. Le tribunal de Dijon se prononça en faveur de la légataire; le testateur, dit-il, n'a pas excepté les 25,000 francs de son legs d'une manière absolue, pour les attribuer aux héritiers légitimes; il avait l'intention d'en disposer, et sa volonté paraissait si arrêtée, que d'avance il donnait à sa femme l'usufruit de ladite somme. Ce n'est donc qu'au profit d'un légataire qu'il entendait diminuer le legs; n'ayant pas donné suite à ce projet, la somme dont il ne disposait pas restait par cela même comprise dans le legs. Cette décision, conforme à celle de la cour de Liège, fut réformée en appel. La cour de Dijon dit que le testateur est libre de ne pas disposer de tous ses biens et d'en laisser une partie à ses héritiers légitimes. Sans doute, mais alors il ne fait pas de legs universel, à moins qu'on ne veuille considérer les héritiers comme légataires. Dans l'espèce, le défunt ne voulait certes pas disposer au profit de ses héritiers, car il disait tout le contraire: instituer sa femme légataire universelle, c'était certes exclure et exhéredier ses héritiers légitimes. Quant à la somme de 25,000 francs, il n'entendait pas davantage en gratifier ses héritiers, puisqu'il se réservait la faculté d'en disposer au profit de qui il jugerait à propos. La cour ajoute que le testateur, en léguant l'usufruit des 25,000 francs à sa femme, indiquait clairement qu'il ne voulait pas lui en laisser la propriété, car les qualités d'usufruitier et de propriétaire d'une seule et même chose sont incompatibles. Mauvaise raison: l'usufruit était légué à la femme dans la supposition que le testateur disposerait de la chose en nue propriété; donc le legs de l'usufruit était conditionnel, il tombait si la condition ne se réalisait pas, comme de fait elle ne s'est pas réalisée. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet qui n'est pas une véritable confirmation de l'arrêt de la cour de Dijon. La cour de cassation se borne à dire que les questions de volonté sont abandonnées à l'appréciation du juge; or, la cour de Dijon s'était fondée exclusivement sur la volonté du testateur. Il n'y avait donc pas de loi



violée, comme le dit le conseiller rapporteur (1). Encore cela est-il douteux; il est vrai qu'aucune loi ne prévoit textuellement la difficulté. Mais il y a la définition du legs universel donnée par l'article 1003, d'où résulte que là où il y a legs universel il ne saurait y avoir de succession légitime. Il y a encore le principe que la définition de tout legs implique, à savoir : qu'il n'y a de disposition qu'en vertu d'une manifestation de volonté du testateur. Or, où était, dans l'espèce, cette manifestation de volonté en faveur des héritiers légitimes?

**520.** Le légataire universel profite non-seulement de tout ce dont le testateur n'a point disposé au profit d'autres légataires, il profite aussi de ce dont le défunt n'a pas valablement disposé, c'est-à-dire des legs nuls ou caducs. C'est donc au légataire universel qu'appartient l'action en nullité du legs. Cela a été jugé ainsi par la cour de cassation, et la chose n'est point douteuse (3). On suppose naturellement que le legs universel est sérieux. Nous avons dit ailleurs que l'esprit de fraude s'est emparé du legs universel. Pour empêcher les héritiers légitimes d'attaquer les legs faits à des corporations incapables, le testateur institue un légataire universel purement nominal; il va sans dire que les tribunaux répriment la fraude quand elle est démontrée (2).

N° 2. DU LEGS A TITRE UNIVERSEL.

**521.** Aux termes de l'article 1010, « le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier. » La loi ne parle pas du legs à titre universel qui porte sur une quotité des biens que le testateur laissera à son décès; elle semble confondre ce

(1) Rejet, 11 mars 1846 (Daloz, 1846, 1, 219).

(2) Cassation, 22 juillet 1835 (Daloz, au mot *Substitution*, n° 180); Rejet, 17 août 1852 (Daloz, 1852, 1, 264).

legs avec celui d'une quote-part des biens dont il est permis au testateur de disposer. C'est une erreur évidente ou une omission. Celui qui dispose du quart de ses biens fait un legs à titre universel, puisqu'il dispose d'une quotité de l'universalité de ses biens. S'il ne laisse pas de réservataires, le légataire aura droit à la quotité qui lui a été léguée. Mais si le testateur lègue le quart des biens dont la loi lui permet de disposer, et s'il laisse des réservataires, ce quart pourra ne comprendre que le seizième des biens. Autre chose est donc le legs d'une quotité de tout le patrimoine, autre chose est le legs d'une quotité du disponible (1).

Tout legs d'une fraction du patrimoine est un legs à titre universel. On a contesté l'application de ce principe dans l'espèce suivante. La testatrice institue un héritier universel, en le chargeant de vendre les biens meubles et immeubles qu'elle délaissera et de verser à l'administration des hospices 95 p. c. du produit net, après déduction des legs particuliers et des dettes. C'est une somme d'argent qui est l'objet du legs, dit-on, donc le legs est particulier. La cour de Bruxelles répond, et la réponse est péremptoire, que si la testatrice veut que l'on vende ses biens, c'est pour faciliter la liquidation de sa succession; aussi n'est-ce pas une somme fixe qu'elle lègue, ce qui constituerait un legs à titre particulier, c'est une fraction de son patrimoine; seulement au lieu de la léguer en nature, elle veut que le légataire universel en remette le prix. Le moyen employé par le testateur pour rendre le legs liquide ne peut pas changer la nature du legs ni la déterminer (2).

**522.** Le legs d'une quotité du disponible est encore un legs à titre universel, d'après l'article 1010. C'est, en effet, une quotité de tout le patrimoine, mais variable d'après la qualité et le nombre des réservataires : le legs du quart du disponible sera d'un seizième de tous les biens si le disponible est du quart; or, un seizième est une frac-

(1) Duranton, t. IX, p. 218, n° 207.

(2) Bruxelles, 27 mars 1867 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 209).